

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret du 5 novembre 1976 classant parmi les sites du Morbihan deux zones côtières de l'île de GROIX ;
- VU l'arrêté du 3 août 1977 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Morbihan l'ensemble formé sur l'île de Groix par trois secteurs de l'île ;
- VU l'avis émis le 28 mars 1980 par le conseil municipal de GROIX ;
- VU la délibération du 18 juillet 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département du Morbihan ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé du 3 août 1977 de la zone tampon située en arrière du site classé par décret du 5 novembre 1976 et formant le littoral Est de l'île de Groix (MORBIHAN) est étendu à deux ensembles suivants situés l'un à l'ouest et l'autre au Sud du bourg de Groix (non compris) délimités comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - Premier ensemble situé à l'ouest du bourg de Groix (non compris

- la limite Sud du site déjà inscrit par arrêté du 3 août 1977 depuis la mitoyenneté des parcelles n° 130 b et 133 du lieu dit MEZ KERMARIO (section ZC) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la zone classée située à l'extrémité ouest de l'île

Section ZA :

- la partie Sud de la zone classée (par décret du 5 novembre 1976)
- les limites Est et Sud de la zone déjà inscrite par arrêté susvisé

Section ZN :

- la limite Nord du site déjà inscrit par arrêté susvisé (C.V.O. n° 1 du Bourg au Grand Phare)

Section ZC :

- la limite Nord du site déjà inscrit par arrêté susvisé (C.V.O. n° 1 du bourg au Grand Phare)
- le chemin n° 50 mitoyen du lieu-dit "MEZ KERBUS" avec les lieux dits : "DOUAR VELINE KERBUS" "TALKERDORAND" "HENT CLAVEZIC"
- la traversée du chemin rural n° 3 du C.V.O. n° 7 au Bourg par une ligne fictive prolongeant cette mitoyenneté
- la mitoyenneté des parcelles 125 et 126 a (non comprises) 130 a avec les parcelles 131 et 132 (non comprises)
- la mitoyenneté de la parcelle n° 130 b avec la parcelle n° 133 (non comprise) jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 7 (limite sud du site déjà inscrit) point de départ.

II) - Second ensemble situé au Sud du bourg de Groix (non compris)

Section ZC :

- le chemin rural n° 12 (limite Est et Nord du site déjà inscrit)

Section ZM :

- les limites Nord et Est du site déjà inscrit par arrêté susvisé

Section ZL :

- la limite Nord de la zone classée par décret susvisé

Section ZK :

- la limite Nord du site inscrit par arrêté susvisé
- la limite du site déjà inscrit par arrêté susvisé traversant la section ZI au Sud de l'île et bordant la mitoyenneté des sections ZI et AE puis ZI et ZH, puis ZI et ZE

Section ZE :

- le C.V.O. n° 6 de l'Apéritif à KERHORET (limite Sud du site déjà inscrit par arrêté susvisé)

Section ZD :

- la mitoyenneté des lieux-dits "MEZ KERMOEL" et "DOUARTAL KERAMPOULO"
- la limite des sections ZD et ZK

Section ZK :

- les limites Nord et Ouest du lieu-dit "KERGATOUHARNE"
- les limites Nord des parcelles n° 121 a et 122 d
- la limite des sections ZK et ZL depuis l'angle Nord de la parcelle n° 122 d (section ZK) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 155

Section ZL :

- le chemin n° 155
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 114 a
- les limites Sud des parcelles n°s 112 et 111
- le chemin rural n° 166 jusqu'au chemin 153
- le chemin 153 depuis le chemin rural n° 166 jusqu'au chemin n° 165
- le chemin n° 165 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 101
- les limites Est des parcelles n°s 101 et 102
- la ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 102 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 165 a et traversant le chemin rural n° 11
- la limite Est de la parcelle n° 165 a
- le chemin 48 (mitoyen des sections ZL et ZC) depuis l'angle Nord de la parcelle n° 165 a (section ZL) jusqu'à l'angle Nord Est de la parcelle 32 (section ZC)

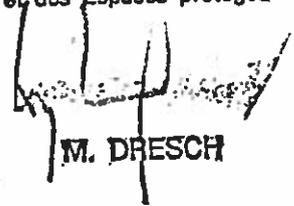
Section ZC :

- la limite Nord de la parcelle n° 32
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 28
- les limites Nord des parcelles n°s 26 c, 25, 304, 24b
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 39 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 12 (limite du site déjà inscrit) point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de l'Ile de Groix qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 FEV. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des S'ies
et des Espaces protégés



M. DRESCH